



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent cinquante-cinquième session

Rome, 5-9 décembre 2016

Proclamation et célébration des années internationales

Historique

1. Le Conseil économique et social (ECOSOC) a reconnu que la célébration d'années internationales peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales¹. Ces dernières années, la FAO a joué un rôle important lorsqu'il s'est agi de célébrer, de faciliter et d'appuyer les années internationales suivantes:

- 2002 Montagne;
- 2004 Riz;
- 2008 Pomme de terre;
- 2009 Fibres naturelles;
- 2011 Forêts;
- 2013 Quinoa;
- 2014 Agriculture familiale;
- 2015 Sols;
- 2016 Légumineuses.

2. Les années internationales sont par définition limitées dans le temps, mais elles sont là pour déclencher des échanges, par exemple dans le cadre de partenariats ou de réseaux, ainsi que des programmes et projets à plus long terme, avec notamment un appui durable de la part des donateurs.

3. En décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé au Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies sur les directives relatives aux années internationales, publiées en décembre 1980. Celles-ci énoncent les critères et les procédures applicables à la proclamation des années internationales, et les organes du système des Nations Unies sont invités à en tenir compte lors de l'examen des propositions d'année internationale (voir *annexes A et B*).

4. En novembre 2007, à sa trente-quatrième session, la Conférence de la FAO a noté que «manifestement, des années internationales sont proclamées de plus en plus souvent», et elle a demandé instamment que «la question du financement des années internationales et de leur

¹ Voir la résolution 1980/67 de l'ECOSOC, énoncée dans l'annexe A.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mr633

justification soit examinée soigneusement, en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies, bien avant leur proclamation» (C 2007/REP, paragraphe 81).

5. En juin 2012, à sa cent quarante-quatrième session, le Conseil a approuvé la politique de la FAO relative à la proclamation et à la célébration des années internationales (voir *annexe C*).

Procédure

6. Les années internationales sont proclamées par une résolution de l'Assemblée générale mais les propositions peuvent émaner d'autres organismes des Nations Unies. Dans le cas de la FAO, après que la Conférence a approuvé une résolution préconisant une année internationale, le Directeur général écrit au Secrétaire général de l'ONU pour lui demander de soumettre la proposition à l'Assemblée générale, laquelle peut décider de porter le projet de résolution à l'attention de l'ECOSOC.

7. Indépendamment de l'origine de la proposition, les résolutions de l'Assemblée générale sur les années internationales précisent en général les responsabilités attribuées aux organismes des Nations Unies concernés. Ainsi, la FAO peut être amenée à jouer un rôle primordial dans la mise en œuvre, ce qui a été le cas pour l'Année internationale de la montagne. Elle peut jouer le rôle de facilitateur, comme dans le cas de l'Année internationale du riz, de la pomme de terre ou des fibres naturelles ou peut fournir un appui, comme dans le cas de l'Année internationale des forêts.

8. Lorsqu'elle est sollicitée par l'Assemblée générale dans une résolution sur une année internationale, la FAO assume ses responsabilités tout au long de l'année, en collaboration avec les autres acteurs concernés: gouvernements, organisation régionales et internationales, organisations de la société civile, secteur privé.

9. Lorsque la FAO est à l'origine d'une proposition d'année internationale, suite à l'initiative d'un membre ou d'un groupe de membres, ou d'un organe directeur de la FAO par exemple, celle-ci est en général examinée par le comité technique concerné et par le Conseil.

Célébration des années internationales

10. Une unité chef de file possédant des compétences spécialisées sur le thème de l'année internationale joue le rôle de coordonnateur au sein de l'Organisation. Elle supervise notamment l'élaboration du matériel de communication et le calendrier des manifestations au Siège et aux niveaux régional et national. La charge de travail varie selon que la FAO a un rôle de premier plan, de facilitateur ou d'appui.

11. En général, des groupes constitués de représentants des parties prenantes (gouvernements, organisations, associations techniques, secteur privé, société civile) sont créés afin de susciter des programmes décentralisés. C'est ainsi que souvent des comités nationaux se constituent pour coordonner les activités de l'année internationale au niveau du pays.

12. La participation de la FAO à la célébration d'une année internationale entraîne des coûts qui en principe s'ajoutent à ceux des activités inscrites au Programme ordinaire. Il faut donc prévoir des ressources extrabudgétaires et c'est pourquoi des fonds fiduciaires sont mis en place.

Résolution 1980/67. Années internationales et anniversaires

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que la célébration d'années internationales peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Conscient de la nécessité d'examiner soigneusement les propositions en vue de la désignation d'années internationales et anniversaires,

Rappelant sa résolution 1368 (XLV) du 2 août 1968, dans laquelle il a exprimé l'espoir que l'on éviterait de faire de nouvelles propositions en vue de la désignation d'années internationales et d'anniversaires, sauf pour les occasions les plus importantes,

Rappelant aussi sa résolution 1800 (LV) du 7 août 1973 et la résolution 3170 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les années internationales et les anniversaires⁷³ présenté en application de la décision 1979/64 du Conseil, du 3 août 1979, ainsi que des principes directeurs révisés concernant les futures années internationales énoncés au paragraphe 29 de l'additif dudit rapport,

1. *Adopte* les principes directeurs figurant à l'annexe de la présente résolution comme énonçant ses critères et modalités en ce qui concerne les futures propositions de désignation d'années internationales;
2. *Soumet* ces critères et ces modalités à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa trente-cinquième session;
3. *Invite* les organes délibérants respectifs des institutions spécialisées et des organisations du système des Nations Unies à adopter ces critères et ces modalités;
4. *Invite en outre* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à tenir compte de ces critères et de ces modalités lorsqu'ils examineront des propositions en vue de la désignation d'années internationales.

*45^e séance plénière
25 juillet 1980*

⁷³ E/1980/64 et Add.1.

ANNEXE

Principes directeurs concernant les futures années internationales

I. Critères applicables pour la proclamation d'années internationales

1. Le thème proposé pour l'année doit être compatible avec les buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.
2. Le thème doit correspondre à une préoccupation prioritaire dans les domaines politique, social, économique, culturel, humanitaire ou dans celui des droits de l'homme.
3. Le thème doit présenter de l'intérêt pour l'ensemble ou pour la majorité des pays, indépendamment de leur système économique et social, et doit contribuer au développement de la coopération internationale pour la solution des problèmes mondiaux, eu égard en particulier aux problèmes des pays en développement.
4. L'opportunité de proclamer des années internationales et le choix de leurs thèmes doivent, en règle générale, être déterminés compte tenu de leur contribution éventuelle à la solution de problèmes internationaux existants et, par conséquent, au renforcement de la paix universelle.
5. Le thème doit appeler des mesures au niveau international et au niveau national.
6. On doit pouvoir raisonnablement escompter que, si une année internationale est proclamée, le thème choisi donnera lieu à des mesures ayant une signification réelle, tant au niveau national qu'au niveau international, sous forme d'activités nouvelles ou de renforcement d'activités existantes.
7. Il faut s'efforcer de ménager un intervalle d'au moins deux ans entre des années internationales et un intervalle plus long entre des années portant sur des sujets apparentés.
8. Chaque année internationale doit être axée sur un seul thème ou sur des thèmes étroitement liés.
9. Une année internationale ne doit être proclamée que si une célébration de plus courte durée – mois, semaine ou journée – ne suffit pas.
10. Lorsqu'une conférence mondiale sur un sujet particulier a été ou est convoquée séparément ou lorsqu'un thème suscite déjà un large intérêt international et qu'il existe des organisations et des programmes efficaces pour en promouvoir les objectifs, il n'y a normalement pas lieu de proclamer une année internationale.

II. Modalités de la proclamation des années internationales

11. La décision finale concernant une proposition de proclamer une année internationale doit être prise par l'Assemblée générale au moins un an après la présentation de ladite proposition, de manière que les vues de tous les États Membres puissent être prises en considération et que les organes compétents puissent évaluer à fond la proposition à la lumière de son opportunité pratique et de la probabilité d'obtenir des résultats réels.
12. Les propositions concernant des années internationales formulées sous les auspices d'organisations qui appartiennent au système des Nations Unies doivent, avant d'être adoptées définitivement, être portées à l'attention du Conseil économique et social pour permettre à celui-ci, dans la mesure où elles relèvent de sa compétence, de donner son avis sur la répartition dans le temps des années envisagées et d'évaluer leur but compte tenu des présents principes.

13. Une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son financement aient été pris et ce financement doit en principe être assuré par des contributions volontaires.

14. Une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation aient été pris.

III. Modalités de l'organisation des années internationales

15. Les objectifs fondamentaux de chaque année doivent être clairement définis.

16. Il faut en général que s'écoule une période de deux ans entre la proclamation et le début d'une année internationale.

17. Les années ayant pour thème des questions d'ordre économique et social doivent viser principalement à promouvoir par des moyens pratiques les efforts de développement international.

18. Les mesures et les activités à mettre en œuvre au niveau international doivent compléter et appuyer les mesures et activités entreprises au niveau national.

19. Il doit normalement y avoir des comités et d'autres mécanismes nationaux chargés des préparatifs, de la célébration des années internationales et du suivi à l'échelon national.

20. Il convient de coordonner efficacement les activités de tous les organismes et organes intéressés des Nations Unies afin d'éviter tout double emploi dans ces activités.

21. La proclamation d'années internationales et d'activités connexes ne doit pas conduire à une prolifération de postes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou dans les secrétariats d'autres organisations internationales; en outre, les dépenses doivent normalement être couvertes au moyen des ressources prévues au budget ordinaire.

22. En règle générale, les secrétariats spécialement constitués pour la célébration d'années internationales doivent être dissous dès la fin desdites années.

IV. Modalités de l'évaluation des années internationales

23. Chaque année internationale doit avoir des objectifs susceptibles d'aboutir à des résultats identifiables et pratiques.

24. Les modalités d'évaluation doivent être élaborées au stade de la préparation et faire partie des activités menées pendant l'année internationale et consécutivement à celle-ci.

25. L'évaluation doit porter entre autres sur les activités entreprises pendant l'année et se poursuivant après la fin de l'année, de même que sur les modifications apportées à des activités en cours et attribuables à l'année, en vue de l'intégration de ces activités, si besoin est, dans les programmes ordinaires.

26. L'évaluation faite après la fin de l'année internationale doit se fonder sur des arrangements spécialement prévus pour la notification des résultats en fonction du thème de l'année; elle doit faciliter le suivi et fournir une orientation pour les années internationales futures.

27. L'évaluation doit être faite dans la limite des ressources budgétaires prévues et les résultats de cette évaluation doivent être soumis pour examen aux organes intergouvernementaux existants appropriés.

Annexe B

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
[Sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/432)]

61/185 Proclamation d'années internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998 relative à la proclamation d'années internationales, ainsi que la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et anniversaires, et les directives figurant dans son annexe, que l'Assemblée générale a reprises dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies sur les principes directeurs concernant les futures années internationales figurant dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, et de diffuser ces principes;
2. *Souligne* qu'il faut tenir compte des critères et modalités qui y sont prévus et les appliquer lors de l'examen des propositions en vue de la désignation d'années internationales.

83^e séance plénière
20 décembre 2006

Annexe C

Extrait du rapport de la cent quarante-quatrième session du Conseil (11-15 juin 2012)

40. Le Conseil a approuvé le projet de politique relative à la proclamation et à la célébration des années internationales, comme proposé dans l'Annexe 1 du document CL 144/13, intitulée *Politique de la FAO sur la proclamation et la célébration des années internationales*, et reproduite ci-dessous.

Politique de la FAO sur la proclamation et la célébration des années internationales*Critères de sélection des thèmes*

- 1) Le thème proposé pour une année internationale doit être en adéquation avec les objectifs et les principes énoncés dans les principaux instruments constitutifs des entités du système des Nations Unies qui sont concernées (à savoir la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de la FAO, etc.).
- 2) Il doit constituer une priorité qui concerne la totalité, sinon la majorité des pays et doit contribuer au développement de la coopération internationale en résolvant des problèmes globaux, tout particulièrement ceux qui touchent les pays en développement.
- 3) Une année internationale, si elle est approuvée, doit engager une action concrète aux plans national et international et être en mesure d'avoir des répercussions significatives à tous les niveaux, sous forme d'activités nouvelles ou du renforcement des activités préexistantes.
- 4) Un intervalle minimal de deux ans doit être laissé entre deux années internationales et un intervalle plus long encore entre des années portant sur la même thématique. La Conférence ne demandera pas la proclamation de plus d'une année internationale à la fois.
- 5) La proclamation d'une année internationale doit être envisagée dans les seuls cas où une manifestation de plus courte durée (un mois, une semaine, un jour) ne saurait être suffisante.
- 6) Une année internationale ne doit pas être proclamée si une conférence mondiale sur le même thème a déjà été organisée, ni lorsque le thème suscite déjà l'intérêt international et que des programmes existants œuvrent à sa résolution.

Procédures à suivre et autres conditions

- 1) Le délai prévu doit être suffisant pour permettre de mener des consultations approfondies. Ainsi, la décision finale concernant une proposition d'année internationale doit être prise par l'Assemblée générale au moins un an après la présentation de ladite proposition, afin que la totalité des points de vue des États Membres puisse être prise en considération et que les organes compétents puissent évaluer la proposition en détail.
- 2) En principe, une période de deux ans doit s'écouler entre la proclamation et le début d'une année internationale.
- 3) Une année internationale ne doit pas être proclamée avant que son financement intégral (qui devrait, théoriquement, reposer sur des contributions volontaires) et que toutes les dispositions nécessaires à son organisation aient été confirmés.
- 4) Une coordination efficace des activités de toutes les entités et organisations concernées des Nations Unies est requise, de manière à créer des synergies et à éviter les doublons.
- 5) Chaque année internationale doit avoir des objectifs susceptibles d'aboutir à des résultats identifiables et concrets.
- 6) Des procédures d'évaluation doivent être établies au cours d'une phase préparatoire et faire partie de la réalisation et du suivi de chaque année internationale.